

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

02 MARS 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, R. 541-43 et R. 541-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société AVENIR RECYCLAGE, dans son établissement situé rue des combattants en AFN, zone industrielle de Terre Valet à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 30 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 30 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 11 décembre 2014, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société AVENIR RECYCLAGE ne tenait pas les registres réglementaires (*dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est établi que la société AVENIR RECYCLAGE ne respecte pas l'intégralité des dispositions qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de demander à la société AVENIR RECYCLAGE de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, en mettant en place et en tenant à jour les registres prévus par les dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement susvisés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

.../...

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société Avenir Recyclage dont les installations sont situées rue des Combattants en AFN, zone industrielle de Terre Valet à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est mise en demeure de mettre en place, *dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté*, les registres prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

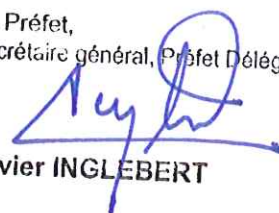
- ♦ au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

02 MARS 2019

Le Préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT